



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-883/19 P | HSBC Holdings e.a./Commission

### **Concurrence en matière de produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros : la Cour confirme l'annulation de l'amende de 33,6 millions d'euros infligée au groupe HSBC**

Le groupe HSBC est un groupe bancaire dont l'une des activités est la banque d'investissement, de financement et de marché. HSBC Holdings est la société mère de HSBC France et celle-ci est la société mère de HSBC Bank. HSBC France et HSBC Bank sont en charge de la négociation des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros [*Euro Interest Rate Derivatives* (EIRD)]. HSBC France est responsable des soumissions de taux au panel de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor).

À la suite d'inspections effectuées dans les locaux d'un certain nombre d'établissements financiers, dont ceux de HSBC, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre desdits établissements financiers, dont HSBC. Par décision du 7 décembre 2016, la Commission a considéré que le Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des EIRD. Pour cette infraction, la Commission a infligé à HSBC une amende de 33 606 000 euros.

Par son arrêt du 24 septembre 2019 <sup>1</sup>, le Tribunal de l'Union européenne a validé en grande partie le constat de la Commission selon lequel HSBC avait participé à une infraction au droit de la concurrence. Toutefois, il a annulé l'amende infligée pour insuffisance de motivation.

Par le présent pourvoi, des sociétés du groupe HSBC demandent l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal, dans la mesure où ce dernier avait rejeté leur recours. En outre, ils demandent à la Cour d'annuler la décision de la Commission sur la participation des sociétés HSBC à une infraction unique et continue.

**Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour annule l'arrêt du Tribunal dans la partie rejetant le recours introduit par HSBC Holdings plc. L'arrêt attaqué subsiste toutefois en sa partie annulant l'amende infligée au groupe HSBC.**

À cet égard, la Cour a constaté que le raisonnement du Tribunal en ce qui concerne la présomption d'innocence était entaché d'une double erreur de droit. En outre, la Cour a constaté que le Tribunal a fait application d'un critère erroné en jugeant qu'il appartenait aux sociétés HSBC soit de démontrer que les discussions sur les prix médians étaient directement liées et nécessaires au fonctionnement du marché des EIRD, soit qu'elles répondaient aux conditions de l'article 101, paragraphe 3, TFUE. Une telle erreur l'a conduit à ne pas examiner les arguments des sociétés HSBC tirés de l'existence d'effets proconcurrentiels attachés aux échanges sur les prix médians alors que ces derniers avaient été invoqués par ces sociétés afin de remettre en cause la qualification de restriction par objet retenue à l'égard de ces échanges.

<sup>1</sup> Arrêt du 24 septembre 2019, HSBC Holdings e.a./Commission, [T-105/17](#) (voir aussi [CP 116/19](#))

Ensuite, ayant estimé que le recours dans l'affaire T-105/17 est en état d'être jugé en ce qui concerne les moyens, la Cour a examiné les moyens avancés devant le Tribunal concernant la qualification d'infraction par objet retenue par la Commission, la qualification d'infraction unique et continue retenue par la Commission, et la violation de la présomption d'innocence, du droit à une bonne administration et des droits de la défense. **La Cour rejette le recours des sociétés HSBC mettant en cause sa participation à l'entente en question.**

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

